

Revue de NUMERO 4 'OMPI

Genève, juillet-août 2003

RÉCOMPENSER LES JEUNES INNOVATEURS



CHOISIR UN NOM DE DOMAINE POUR VOTRE SOCIÉTÉ



LA CULTURE COMME MATIÈRE PREMIÈRE?

*Propriété intellectuelle et
expressions culturelles traditionnelles*

Table des matières

Conférence de l'OMPI sur l'importance des statistiques pour l'analyse des tendances et les projections en matière de brevets

Le 17 septembre 2003
Genève (Suisse)

Le 17 septembre, l'OMPI tiendra une conférence internationale qui aura pour objet d'analyser le rôle des statistiques dans la détermination des tendances en matière de protection par brevet. Les participants étudieront les moyens d'améliorer les statistiques relatives aux brevets afin d'en faire un indicateur des tendances économiques, techniques et commerciales qui réponde mieux aux besoins spécifiques des décideurs, des offices de brevets, des entreprises et des conseillers.

Source essentielle d'information technique, les brevets jouent un rôle unique dans l'analyse du progrès technique et l'évaluation des connaissances et de la position concurrentielle d'une entreprise ou d'un pays. Les données contenues dans les brevets et les documents de brevet peuvent être précieuses pour élaborer des politiques technologiques efficaces dans les secteurs privé et public, aux niveaux régional, national et international. La conférence vise à faire mieux connaître les indicateurs en matière de brevet les plus adaptés à la planification économique stratégique aux fins du développement des entreprises et du renforcement de leurs stratégies dans ce domaine.

La conférence permettra à l'OMPI d'obtenir en retour des informations importantes sur les besoins des utilisateurs du système des brevets en ce qui concerne les statistiques relatives aux brevets. Elle facilitera ainsi l'élaboration de politiques appropriées pour répondre à ces besoins.

On trouvera, inséré dans la présente revue, un dépliant contenant le programme de la conférence et un formulaire d'inscription. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/patent/meetings/2003/patent_statistics/ ou vous mettre en rapport avec :

La Division de la gestion stratégique du PCT
Bureau du PCT
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Tél. : (+41-22) 338 9398
Tlcp. : (+41-22) 338 7160
Mél. : pct.StrategicManagement@wipo.int

- 2 **▶ Olympiades 2003 de l'esprit d'entreprise - Encourager la créativité et l'innovation des jeunes**
- 4 **▶ La Propriété intellectuelle au service des entreprises**
 - 4 Propriété intellectuelle et noms de domaine des sociétés : faire le bon choix
- 9 **▶ La culture, matière première? Propriété intellectuelle et expressions culturelles traditionnelles**
- 15 **▶ Exploitation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore à Ispahan**
- 16 **▶ CREATIVE PLANET - Sadika, artiste verrière**
- 18 **▶ Réunions des Comités**
 - 18 Renforcement de la protection des organismes de radiodiffusion
 - 20 Déploiement de nouveaux efforts pour renforcer le respect de la propriété intellectuelle
 - 21 Les États membres examinent des dispositions relatives à l'harmonisation du droit des brevets
 - 21 Actualisation des systèmes de recherche d'information en matière de brevets
 - 23 Le SCIT revoit des normes et de la documentation
 - 24 Les États membres examinent des propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2004-2005
- 25 **▶ L'actualité en bref**
 - 25 L'OMPI s'engage à aider la République du Bélarus
 - 26 Sociétés de gestion collective des créateurs visuels
 - 26 Premier séminaire sur le PCT en Iran
 - 27 Coopération en matière de propriété intellectuelle avec les pays membres de l'OCDE
- 28 **▶ Calendrier des réunions**
- 29 **▶ Nouvelles publications**



Genève,
juillet-août 2003

OLYMPIADES 2003 DE L'ESPRIT D'ENTREPRISE - ENCOURAGER LA CRÉATIVITÉ ET L'INNOVATION DES JEUNES

Concevoir un produit innovant propre à améliorer la qualité de vie des handicapés : tel est le défi remporté par une équipe de lycéens néo-zélandais qui a ainsi gagné le pre-



L'équipe néo-zélandaise remporte la compétition avec son menu en Braille conçu pour les établissements de restauration rapide.

mier prix des Olympiades 2003 de l'esprit d'entreprise, lesquelles se sont déroulées, le 19 juin, au Centre des sciences de Glasgow sous l'égide de l'OMPI et de Careers Scotland.

Quelque 600 lycéens provenant de 50 établissements de 14 pays y ont participé, ce qui souligne le rôle essentiel de la science et de l'innovation dans nos sociétés. Les organisateurs de l'événement soumettent un problème précis aux concurrents qui ont 24 heures pour trouver une solution. Cette année, ce défi, qui s'inscrit dans le cadre de l'Année européenne des personnes handicapées, a été lancé via le Web par M. Gordon Brown, ministre britannique des finances, depuis le 11 Downing Street. La compétition a été remportée par l'équipe néo-zélandaise dont le projet a été primé : un menu en Braille facile à utiliser et adapté à la restauration rapide.

Pays hôte des Olympiades de cette année, l'Écosse comptait huit équipes parmi les concurrents. Elle a également accueilli différentes équipes provenant d'Irlande du Nord, de Norvège et du Pays de Galles. Des lycéens australiens, bri-

tanniques, allemands, islandais, néo-zélandais, norvégiens, pakistanais, russes, sud-africains, espagnols, américains et gallois ont également concouru depuis leurs pays via l'Internet.

Pour participer, les lycéens forment une équipe de huit personnes tout au plus, qui dans l'idéal possèdent des compétences et de connaissances aussi diverses que complémentaires (sciences et technologie, commerce, commercialisation et communication). Il est demandé aux pays du monde entier qui prennent part à la compétition de mettre à la disposition des équipes un lieu ouvert 24 heures sur 24 et équipé d'un accès Internet et d'une messagerie électronique. Un bon nombre de concurrents utilisent par ailleurs la diffusion sur le Web pour faire connaître l'évolution de leur projet au cours des 24 heures dont ils disposent pour relever le défi, par l'intermédiaire de leur site Web qui peut aussi être relié au site Web des Olympiades. Pour concourir, les équipes doivent soumettre un mini-plan de développement de deux pages, par courrier électronique et dans les délais fixés, et présenter un exposé de trois minutes en anglais (un service d'interprétation est possible). Chaque pays présente dans le cadre de la compétition internationale l'invention qui a été retenue au niveau national.

Le jury

Cette année, le jury international se composait de cinq hauts responsables de la NASA : M. Chuck Lloyd, chargé des sciences de la vie (président), M. George Abbey, ancien chef des vols spatiaux habités, M. Bonnie Dunbar, astronaute, M. Mike Gernhardt, astronaute et M. Jon Clark, médecin assurant le suivi de

l'équipage. Ils ont reçu le mini-plan de développement de chaque équipe qualifiée au niveau national avant le début des exposés. Les concurrents ont présenté leurs exposés sous forme de fichiers FTP préenregistrés et adressés par courrier électronique ou en direct au moyen de la visioconférence ou de la diffusion sur le Web. Tous les exposés avaient le même format et le jury en a pris connaissance dans une salle spécialement prévue à cet effet.

Les vainqueurs

L'équipe néo-zélandaise a remporté les Olympiades de l'esprit d'entreprise pour la deuxième année consécutive. Quelque 80 étudiants provenant de 42 établissements scolaires néo-zélandais ont participé aux qualifications et le premier prix a été décerné aux créateurs du menu en Braille. La médaille d'or de l'OMPI et le Careers Scotland Trophy leur a été remis ainsi qu'une somme de 5000 livres en vue d'un voyage d'étude axé sur la science et l'esprit d'entreprise. L'OMPI a également remis un certificat de mérite à l'équipe pakistanaise, arrivée deuxième, pour son invention les "Aspiraments", série d'instruments de musique spécialement adaptés aux personnes handicapées. Careers Scotland a décerné un prix à l'équipe allemande pour récompenser la créativité et l'innovation particulières dont elle a fait preuve dans son projet. L'Australie, l'Islande et l'Espagne ont reçu les félicitations du jury.

Les Olympiades de l'esprit d'entreprise illustrent très bien comment les jeunes peuvent être sensibilisés à la propriété intellectuelle. Elles sont nées du concours Be An Inventor Challenge (Concours du jeune inventeur, voir l'encadré) créé par un avocat écossais à l'intention de

Concours du jeune inventeur (Be An Inventor Challenge)

À l'origine, le concours du jeune inventeur était un projet local destiné aux écoles primaires de Tayside, dans l'est de l'Écosse. Conscient des possibilités offertes par cette initiative, l'organisme **Scottish Enterprise** a investi dans du matériel scolaire et a passé un contrat avec le **Glasgow Science Centre** afin que celui-ci assure l'organisation du concours dans l'ensemble des établissements scolaires de l'Écosse.

Le concours existe maintenant depuis quatre ans sous le patronage de l'office des brevets (Royaume-Uni), de **Inter Enterasys Networks** et de **Motorola Ltd.** "Ce projet permet de sensibiliser les élèves, les enseignants et les parents au monde passionnant de l'invention et offre l'occasion à nos écoliers d'exprimer librement leur potentiel dans le domaine scientifique" explique M. Tony Joyce, directeur de la communication et des relations publiques de Motorola - UK, Ltd.

Le concours consiste à demander à des élèves, âgés de sept à 12 ans, de concevoir une invention susceptible d'être commercialisée. Les critères d'appréciation des projets sont la créativité, le processus de mise au point du produit et le travail concernant la commercialisation et les droits de propriété intellectuelle. Le concours est ouvert pendant l'année académique jusqu'à Pâques. Les finales au niveau local se déroulent dans 13 régions d'Écosse et les vainqueurs participent alors à la finale au niveau national qui a lieu au **Glasgow Science Centre**. Les finalistes remportent un prix en espèces et un trophée et leur école reçoit une médaille d'or et un certificat de l'OMPI.

Cette année, l'invention primée a été le Floodbuster, dispositif qui empêche un bain laissé sans surveillance de déborder. Le problème que les élèves essayaient de résoudre était le suivant : comment des parents peuvent-ils simultanément déshabiller leurs enfants et faire couler un bain sans prendre le risque qu'il ne déborde, avec les dégâts importants que l'on sait. Après avoir émis diverses idées, les élèves ont finalement imaginé d'utiliser un flotteur relié au bouchon de la baignoire au moyen d'une chaîne d'une longueur réglable. Ainsi, lorsque l'eau atteint le niveau voulu, le bouchon se retire sous la pression du flotteur et le bain commence à se vider. Les enfants ont utilisé une bouteille de Coca-Cola comme prototype, mais ont pensé à un produit final qui aurait une forme "amusante" et attrayante de façon à ce que l'on puisse aussi jouer avec dans le bain. M. Trevor Baylis, inventeur de la radio à manivelle conçue pour des pays d'Afrique où la pénurie de piles restreint l'utilisation des postes radio, a remis le trophée aux gagnants.



Vainqueurs du concours Be An Inventor Challenge 2003 de l'école primaire Netherlee (Renfrewshire) photographiés avec leur trophée et la médaille d'or de l'OMPI en présence de M. Baylis et M. Bill Miller, vice-président de Motorola - UK, Ltd.

écoliers du pays. Les Olympiades offrent l'occasion aux lycéens candidats de mobiliser leur créativité naturelle, d'apprendre à reconnaître la valeur des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs inventions et de prendre conscience de la nécessité de disposer d'un plan de développement solide. Ce type de compétition représente une partie importante de l'action menée par l'OMPI avec ses États membres en faveur de la création au niveau local de programmes de promotion de la propriété intellectuelle. ◆

Les Olympiades 2004 de l'esprit d'entreprise, de nouveau organisées par Careers Scotland, se tiendront à Londres les 15 et 16 novembre 2004 dans le cadre de la septième International Partnership Network Conference. Pour obtenir des renseignements sur les modalités de participation, veuillez vous mettre en rapport avec M. Gordon Mc Vie à l'adresse électronique suivante : gordon.mcvie@careers-scotland.org.uk.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOMS DE DOMAINE DES SOCIÉTÉS : FAIRE LE BON CHOIX

LA P.I. AU SERVICE DE L'ENTREPRISE

L'Internet a ouvert de nouvelles perspectives aux acteurs du marché en leur offrant la possibilité de commercialiser les biens et services auprès d'un très grand nombre de clients potentiels dans le monde entier, et ce pour un coût relativement faible. Il s'ensuit que, dans la pratique, les sociétés nouvellement créées peuvent atteindre quasiment le même niveau de compétitivité que les sociétés déjà établies. Les entreprises, petites ou grandes, se dotent de site Web pour mieux se faire connaître auprès des consommateurs. Elles consacrent beaucoup d'attention au contenu de leur site, y compris à sa maquette, à son aspect visuel et à l'impression générale qui s'en dégage, ainsi qu'au degré de rentabilité avec lequel il contribue à leurs objectifs et résultats commerciaux. Or, il est surprenant de constater qu'un bon nombre d'entreprises, fort avisées par ailleurs, ne font pas toujours un choix éclairé lorsqu'il s'agit de sélectionner leur adresse Internet ou leur nom de domaine.

Le fait qu'il soit disponible et enregistrable ne rend pas un nom de domaine nécessairement sûr d'un point de vue juridique ou utile d'un point de vue pratique. Par exemple, le nom de domaine sélectionné risque d'être incompatible avec les droits attachés à la marque d'un tiers ou avec les droits de la personne. Choisir avec précaution un nom de domaine ne signifie pas seulement éviter un conflit d'intérêt de ce type. En effet,

avant d'établir leur présence sur l'Internet en vue d'obtenir une notoriété à l'échelle mondiale, les entreprises se doivent de comprendre le système des noms de domaine en tant que tel et son interaction avec le système des marques.

Comment fonctionne le système des noms de domaine?

Tout ordinateur relié à l'Internet doit disposer d'une adresse unique qui se présente sous la forme d'une chaîne relativement complexe de chiffres et qui constitue l'adresse IP (protocole Internet). Si les systèmes informatiques reconnaissent immédiatement ces conventions en matière de dénominations, l'utilisateur quant à lui préfère une méthode d'identification plus conviviale. Le système des noms de domaine a été créé à cet effet. Il s'agit essentiellement d'une base de données permettant d'associer ces adresses numériques, au cas par cas, avec un seul et unique équivalent alphanumérique mnémotechnique appelé nom de domaine de l'Internet.

Chaque nom de domaine se compose de deux parties : la première correspond au domaine de premier niveau (TLD) et la seconde, qui contient la raison sociale de la société, est appelée le domaine de deuxième niveau. Il est d'usage de distinguer deux catégories de noms de domaine de premier niveau : les

domaines génériques de premier niveau (gTLD) et les domaines de premier niveau qui sont un code de pays (ccTLD). Les noms de domaine peuvent être enregistrés soit dans un gTLD, soit dans un ccTLD.

Choisir le domaine de premier niveau

Certains gTLD sont ouverts, autrement dit aucune restriction n'est imposée à la personne habilitée à enregistrer un nom dans ces domaines, à savoir .com, .info, .net et .org. Pour la plupart des sociétés à but lucratif qui proposent des biens ou services sur l'Internet, le gTLD .com ("com" est l'abréviation de commercial) est le choix qui s'impose invariablement. Le gTLD .net est réservé aux réseaux informatiques, bien qu'il ait tendance à être utilisé également pour les services informatiques et les services Internet. En principe, le domaine .org est destiné aux organisations à but non lucratif, même s'il est parfois utilisé par certaines sociétés commerciales.

Les autres gTLD sont réservés, en ce sens que seules les entités qui satisfont à certains critères peuvent enregistrer leur nom dans ces domaines. Il s'agit des domaines .int (pour les organisations internationales); .edu (pour les établissements d'enseignement et les universités agréés); .gov (pour les organismes gouvernementaux); .aero (pour le secteur de l'aviation); .biz (pour des finalités commer-

ciales); .coop (pour les coopératives); .museum (pour les musées); .name (pour les noms de personne); .pro (pour les professions libérales); et .mil (pour les forces armées des États-Unis d'Amérique).

Une petite société peut enregistrer un nom de domaine dans un ccTLD, lequel correspond à un pays, un territoire ou un autre lieu géographique et se compose d'un code de pays à deux lettres, par exemple .br pour le Brésil ou .it pour l'Italie. Les règles et les procédures qui régissent l'acquisition de noms de domaine enregistrés dans les ccTLD varient sensiblement d'un pays à l'autre. Certains ccTLD sont **ouverts**, autrement dit ils peuvent être utilisés par toute entreprise. D'autres en revanche sont des domaines réservés (par exemple, .us pour les États-Unis d'Amérique, .fr pour la France et .eu pour l'Union européenne), ce qui signifie là encore que seules les entreprises satisfaisant à certains critères peuvent y enregistrer leur nom de domaine. Une entreprise devrait prendre soigneusement connaissance des conditions auxquelles une unité d'enregistrement propose des services d'enregistrement d'un ccTLD. (Pour de plus amples renseignements sur l'enregistrement dans un ccTLD, y compris une base de données complète concernant certains ccTLD et leurs unités d'enregistrement et/ou leurs administrateurs, veuillez consulter le site suivant : <http://www.iana.org/cctld/cctld.htm>.)

Dans la pratique, toutefois, il n'existe pas de distinction entre les gTLD et les ccTLD. En effet, même s'ils correspondent à un espace physique désigné par le suffixe national, les ccTLD offrent en règle générale exactement le même accès mondial à l'Internet que les gTLD. Par exemple, un utilisateur se trouvant en Australie peut se rendre sur une page Web d'une PME brésilienne dont l'adresse se termine par le code .br et acquérir ses produits.

Bien choisir un domaine de deuxième niveau

Un nom de domaine judicieusement choisi devrait permettre aux clients de trouver facilement le site Web commercial qu'ils recherchent sur l'Internet. Que faut-il entendre par un bon nom de domaine et comment en créer un? Les suggestions ci-après peuvent aider à choisir ou à créer un nom de domaine approprié :

► Choisir un nom de domaine **identique ou similaire au nom de la société ou de son produit**. En règle générale, les clients se rappelleront plus facilement un nom de domaine qui a un rapport direct avec l'entreprise ou ses produits. Dans le cas où une société est propriétaire d'une marque connue, il est judicieux de l'utiliser en tant que nom de domaine ou dans un domaine de deuxième niveau.

► Une société devrait choisir un domaine de deuxième niveau qui permette de **désigner distinctement ou soit susceptible de désigner distinctement** ses activités ou ses produits, étant donné qu'un tel nom de domaine pourra être plus facilement protégé en vertu du droit des marques. Opter pour un mot qui décrit les activités de l'entreprise peut, certes, présenter des avantages, mais ce type de nom de domaine ne pourrait pas être transformé en une marque à un stade ultérieur, puisqu'il risque de ne jamais permettre de distinguer clairement les biens ou les services de l'entreprise concernée.

► Il convient de ne jamais choisir comme nom de domaine la marque d'une autre société. Dans la plupart des pays, le fait d'enregistrer comme nom de domaine la marque d'un tiers constitue une violation des droits attachés à cette marque. Ce type de nom de domaine peut faire l'objet d'un transfert au propriétaire de la marque et les tribunaux peuvent imposer des réparations au contrevenant. Diverses bases de données, comme le portail d'accès de l'OMPI aux bases de données relatives aux marques (<http://ecommerce.wipo.int/databases/trademark/index.html>), peuvent contribuer à déterminer si le nom de domaine envisagé est déjà une marque enregistrée.

>>>

LA P.I. AU SERVICE DE L'ENTREPRISE

- Il est recommandé d'**éviter** des noms de domaine qui comportent des **mots contestables** par exemple des termes géographiques (Champagne, Beaujolais), des noms de personnes célèbres, de médicaments génériques, d'organisations internationales ou des noms commerciaux (nom de l'entreprise d'un tiers).
- Suffixe** : de tous les TLD, le domaine **.com** est généralement considéré comme étant le plus intéressant. Il s'agit du domaine le mieux connu dans le monde et le plus recherché. Cependant, une petite entreprise, qui vise le marché national, préférera peut-être un ccTLD.
- Il est généralement acquis que les noms de domaine **courts** sont les meilleurs, car ils sont faciles à prononcer, à mémoriser, à épeler et à saisir dans le champ d'un moteur de recherche. Il est donc conseillé d'opter pour des noms de domaine courts, même si dans l'absolu ils peuvent contenir jusqu'à 67 caractères.
- Les **tirets sont à éviter**, car la plupart des utilisateurs les oublieront.
- Étude de marché** : il est conseillé de demander à des collègues, à des amis ou à des personnes dans la rue leur avis sur le nom de domaine avant de l'enregistrer.

Marques et noms de domaine, l'éternel dilemme

Bien que très différents, le système des marques et le système des noms de domaine sont amenés à se recouper dans certains cas, ce qui entraîne des conséquences imprévisibles. Ce chevauchement problématique survient lorsqu'un nom de domaine ou

une marque est utilisé dans un nom de domaine de deuxième niveau ou comme une partie de ce nom de domaine. À l'inverse, lorsqu'un nom de domaine en tant que tel est utilisé comme une marque ou un nom commercial, cela fait rarement problème. En fait, la façon dont les noms de domaine sont perçus, compte tenu de leur symbolique, de leur sémiotique ou de la valeur de la marque, confère aux noms de domaine très recherchés bien plus d'importance que leur fonction première, à savoir être un simple outil de navigation sur le Web.

Dans le monde réel, deux marques identiques peuvent coexister sans problèmes et appartenir à deux entreprises différentes qui les utilisent pour des produits similaires dans des zones géographiques distinctes et conformément aux législations sur les marques applicables. En fait, le système des marques autorise l'enregistrement et l'utilisation d'une marque identique ou similaire pour différentes classes de produits ou de services dans une même zone géographique ou un même pays, à condition que la marque en question ne soit pas une marque notoirement connue. Par exemple, la marque LIFESAVERS utilisée en confiserie appartient à Nestlé en Australie et à Nabisco aux États-Unis d'Amérique; la marque PETERS est une marque de crèmes glacées qui appartient à une société en Australie occidentale et à d'autres sociétés dans le reste du pays.

À l'inverse, le système des noms de domaine autorise uniquement l'utilisation d'un nom par un seul détenteur. Contrairement aux marques, les

noms de domaine créent un droit exclusif sur un nom ou sur un mot, indépendamment des biens ou des services proposés sur le site Web correspondant.

Étant donné que les noms de domaine sont généralement enregistrés selon le principe du premier arrivé, premier servi, le propriétaire d'une marque peut découvrir qu'un tiers a enregistré un nom de domaine qui est identique à sa marque ou similaire au point de prêter à confusion. Par conséquent, les propriétaires de nombreuses marques, notamment de marques notoirement connues, ont enregistré comme noms de domaine un très grand nombre de variantes de leurs marques les plus importantes, afin d'éviter d'éventuelles atteintes à la marque et, par ailleurs, d'aider les clients à se diriger vers le site Web approprié et vers son ou ses sites Web miroirs.

Il peut se trouver que les propriétaires de certains types de marque n'aient pas l'autorisation d'enregistrer leurs marques comme noms de domaine dans certains pays, en raison des politiques applicables en la matière qui restreignent l'enregistrement de noms géographiques ou de noms génériques ou descriptifs. Par exemple, en Espagne, la marque MADRID appartenant à une maison d'édition privée et, en Italie, la marque ROMA appartenant à un quotidien italien, ne peuvent pas être enregistrées dans un ccTLD (se reporter aux sites www.madrid.es; www.roma.it). Par conséquent, compte tenu de la diversité des règles appliquées par les différentes unités d'enregistrement de noms de domaine, il est prudent de vérifier celles

.org

.name

.pro

que suivent l'organisme national responsable de l'enregistrement des noms de domaine avant de déposer une demande d'enregistrement.

Qui peut enregistrer un nom de domaine?

Toute personne, physique ou morale (particulier, organisation ou entreprise), peut enregistrer un nom de domaine. Toute personne qui à l'heure actuelle souhaite être présente ou qui envisage d'être présente d'une façon **distincte** et **personnalisée** sur l'Internet devrait enregistrer un nom de domaine.

Les noms de domaine remplissent une fonction **essentielle** pour les entreprises, petites ou grandes, en ce sens qu'ils peuvent réduire les coûts publicitaires et permettre à la société d'être "virtuellement" présente sur le marché. Cela peut venir compléter les magasins détenus par l'entreprise dans le monde réel ou la dispenser d'en avoir, et lui éviter ainsi des problèmes d'ordre administratif (primes, recettes, etc.).

Toute personne qui enregistre un nom de domaine en devient son détenteur exclusif et, **ce nom de domaine, dès lors qu'il sera saisi dans un moteur de recherche sur le Web, donnera systématiquement accès au seul site correspondant**. C'est justement cette nature unique du nom de domaine qui rend sa copie impossible. Autre caractéristique importante, les noms de domaine ont une durée illimitée. De même qu'avec les marques, vous pouvez détenir un nom de domaine aussi longtemps que vous vous acquittez de la taxe de renouvellement ou de maintien en vigueur.

Comment faire mieux connaître votre nom de domaine

Après avoir enregistré un nom de domaine, il est important de faire connaître l'existence et le contenu du site, de façon à pouvoir attirer des visiteurs. Il convient tout d'abord d'indexer le nom de domaine dans des moteurs de recherche, comme www.yahoo.com, www.google.com, et www.altavista.com. Ces moteurs sont des outils spécifiques qui, après avoir parcouru des pages Web et des documents sur l'ensemble de l'Internet à la recherche de mots clés ou de membres de phrases déterminés, affichent une liste de documents contenant ces occurrences. Avant d'indexer un nom de domaine dans un moteur de recherche, il y a lieu de comprendre le système de hiérarchisation appliqué par les différents moteurs. Par exemple, un nom de domaine formé à partir d'un mot clé est généralement mieux adapté aux moteurs de recherche que des noms de domaine brefs ou descriptifs. Toutefois, à mesure que les techniques de recherche évolueront, un bon nombre de ces critères vont, eux aussi, changer.

Avantages offerts par un nom de domaine

Bon nombre d'entreprises ont décidé d'adopter une stratégie de commerce électronique au vu de la croissance rapide de l'Internet et des coûts de gestion très faibles des boutiques virtuelles. Les taxes d'enregistrement et de renouvellement applicables à un nom de domaine sont relativement modérées, généralement inférieures à 50 dollars É.-U. Il est à prévoir dans l'avenir que le commerce et les

échanges vont continuer à passer du monde réel au monde virtuel. De plus, l'acquisition d'un nom de domaine offre à une entreprise la possibilité de se faire connaître au niveau mondial, objectif plus difficile et beaucoup plus onéreux à atteindre dans le monde réel par des moyens publicitaires.

Beaucoup d'entreprises utilisent l'autoroute de l'information de façon différente. Le faible coût de l'Internet évoqué ci-dessus en fait son principal atout, sans compter que l'absence d'intermédiaires qui est un autre facteur de réduction des coûts rend le réseau des réseaux encore plus intéressant pour un bon nombre d'entreprises. Par ailleurs, le fait de dépendre de l'Internet amène nécessairement une entreprise à être compétitive au niveau mondial, même si la plupart de ses ventes sont destinées à une clientèle locale, car les consommateurs ont la possibilité de comparer ses produits et services en termes de qualité et de prix avec ceux proposés par la concurrence dans le monde. Parallèlement, l'Internet est en quelque sorte une fenêtre virtuelle qui offre la possibilité d'accéder au marché mondial.

Pour de plus amples informations sur les différents aspects pratiques du système de la propriété intellectuelle qui présentent un intérêt pour les entreprises et l'industrie, vous pouvez consulter le site Web de la Division des PME à l'adresse : http://www.wipo.int/sme/fr/case_studies/index.htm

Le problème du cybersquattage

Lorsque l'Internet a commencé à prendre son essor, l'acquisition de noms de domaine génériques ou célèbres a fait l'objet d'une véritable bataille, compte tenu du caractère unique du système des noms de domaine. Certaines personnes habiles ont enregistré des noms de domaine génériques pour les revendre ensuite au prix fort. Par exemple, le nom *loans.com* s'est vendu pour trois millions de dollars É.-U.; *business.com* pour sept millions et demi de dollars É.-U. et *wireless.com* pour 15 millions de dollars É.-U. Il s'agit là de cas exceptionnels, la plupart des noms de domaine percutants s'étant vendus pour des sommes bien inférieures qui ont rarement dépassé quelques milliers de dollars.

Il n'en reste pas moins que ce caractère unique des noms de domaine a aussi eu pour conséquence de fausser le système. En effet, de nombreuses sociétés, pourtant tournées vers l'avenir, n'ont pas su voir les possibilités que l'Internet leur offrait en tant qu'instrument essentiel de développement de leurs activités. Elles ont eu par la suite la mauvaise surprise de découvrir que leur nom, ou leur marque, avait été enregistré par des spéculateurs dont l'intention était de les leur revendre à un prix exorbitant. Des sociétés ou des marques notoirement connues, telles que McDonalds, Marks & Spencer, MTV ou Hasbro, sont nombreuses à avoir fait l'objet d'une telle pratique, couramment appelée le **cybersquattage**. Afin d'éviter d'engager auprès d'un tribunal une procédure, à l'issue incertaine, pour atteinte à la marque, bon nombre de ces entreprises ont préféré recourir à des mécanismes de règlement extrajudiciaires des litiges et accepter de verser des sommes très élevées pour racheter les noms de domaine en question.

Afin de protéger les propriétaires de marques et les détenteurs légitimes de noms de domaine, l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), l'OMPI et les autorités responsables de l'Internet au niveau national ont

mis en place certaines mesures pour protéger les intérêts des propriétaires de marques. Ainsi, dans le cas où une marque ou une marque de services fait l'objet d'un cybersquattage, il existe une procédure simple disponible en ligne grâce à laquelle un expert indépendant détermine si le nom de domaine devrait ou non être restitué au propriétaire de la marque. Dans certains pays, les unités d'enregistrement chargées des TLD sont tenues de se conformer à la décision prise.

En règle générale, ce type de procédure impose au propriétaire de la marque d'apporter la preuve que :

- ▶ le nom de domaine est identique ou semblable à la marque en question au point de prêter à confusion;
- ▶ contrairement au détenteur du nom de domaine, le propriétaire de la marque a un droit sur ce nom de domaine ou un intérêt légitime qui s'y attache; et
- ▶ le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

Un grand nombre de litiges relatifs au cybersquattage portant des marques et des noms notoirement connus ont été réglés par le biais de cette procédure, en particulier : *microsoft.org*, *juliaroberts.com* et *sony.net* (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site arbitr.wipo.int/domains/). Il est possible de recourir à cette procédure seulement pour les gTLD et quelques ccTLD pour lesquels des États ont adopté les Principes directeurs de l'OMPI concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. En général, les autres pays se sont dotés d'autres procédures extrajudiciaires de règlement des litiges. Pour de plus amples renseignements sur ces dernières, veuillez consulter le site ecommerce.wipo.int/databases/ccTLD/output.html.



LA CULTURE, MATIÈRE PREMIÈRE? LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES



Foto: Mercedes Martinez-Lobos

Représentantes du Conseil Same participant à une session du comité intergouvernemental

Le présent article est le deuxième d'une série d'articles consacrés aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé le "comité"). Il traite en particulier de la protection des expressions culturelles traditionnelles (ci-après dénommées "expressions du folklore"). À la lumière d'expériences faites aux niveaux communautaire, national et régional, il vise, d'une part, à analyser certaines notions pertinentes ainsi que les objectifs de politique générale se rapportant au patrimoine culturel, et, d'autre part, de recenser les principales lignes d'évolution et les principales orientations suivies par les États, les détenteurs des cultures traditionnelles et les autres parties prenantes.

Introduction

Des peintures d'aborigènes australiens sont reproduites sur des tapis et des cartes de vœux; des musiques traditionnelles du Ghana et des Îles Salomon sont fusionnées avec des rythmes de danse techno afin de produire des albums de musique du monde qui se vendent bien; un procédé de fabrication du tambour métallique, instrument de musique traditionnel de Trinité-et-Tobago, est breveté; un artiste a enchâssé le buste de Nefertiti, reine d'Égypte, dans une statue en bronze décapitée représentant une femme à peine vêtue afin de créer une œuvre d'art contemporain qui fasse controverse; la langue et la mythologie maori servent à l'élaboration d'une gamme de jouets; des tapis et des produits d'artisanat iraniens faits main sont reproduits à vil prix au moyen de procédés industriels et de matériaux de qualité inférieure; le savoir-faire des dentellières, qui remonte au XVI^e siècle en Belgique, en Italie et en France, tend à se perdre avec l'apparition de la dentelle faite à la machine.

Le dénominateur commun de tous ces exemples est que, dans chaque cas, un aspect, une manifestation ou une expression du patrimoine culturel d'une nation ou d'une communauté a été reproduit, adapté ou adopté, voire commercialisé, en dehors du contexte traditionnel ou habituel dans lequel cette culture est née et dans lequel elle est préservée et pratiquée. D'aucuns disent que le folklore est devenu le "fauxklore". Dans certains cas, il se peut que l'expression à proprement parler d'une culture soit copiée, alors que dans d'autres cas c'est sa méthode de fabrication qui pourrait être adoptée ou usurpée. Parfois, l'appropriation

peut porter sur la réputation, le caractère distinctif ou le "style" d'une expression culturelle traditionnelle. Ce type de situation fait craindre à de nombreux peuples autochtones et à de nombreuses communautés traditionnelles que les qualités aussi diverses que variées des multiples communautés culturelles du monde soient menacées par l'uniformité qui accompagne les nouvelles technologies et la mondialisation de la culture et du commerce.

De tels exemples sont également cités quelquefois à l'appui de la thèse selon laquelle les législations en vigueur relatives à la propriété intellectuelle n'assurent pas une protection appropriée des expressions culturelles traditionnelles et des formes traditionnelles de la créativité et de l'innovation. Est-ce bien le cas? À qui, éventuellement, le patrimoine culturel d'une nation "appartient-il"? - Qui peut, et dans quelles conditions, s'inspirer ou commercialiser légitimement le patrimoine culturel et les cultures traditionnelles? Est-il vrai, comme certains l'affirment, que la doctrine et les principes qui fondent les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur compromettent le développement des nations, des peuples autochtones et d'autres communautés culturelles en ne protégeant pas suffisamment leur riche patrimoine culturel. Ou est-ce simplement que les systèmes de propriété intellectuelle, bien conçus dans leur principe, ne sont pas utilisés efficacement par les détenteurs des cultures traditionnelles? Les systèmes de propriété intellectuelle ouvrent-ils la voie à une appropriation illégitime ou, inversement, peuvent-ils, dès lors qu'ils sont pleinement appliqués, contribuer à préserver le patrimoine culturel, à promouvoir la diversité culturelle et à

encourager la créativité, l'innovation fondées sur la tradition en tant que composantes d'un développement économique durable? La diversité culturelle est-elle mieux servie lorsque l'on préserve les cultures existantes ou lorsque l'on permet à celles-ci de s'interpénétrer?

Ces questions et bien d'autres alimentent la profonde réflexion philosophique qui sous-tend les travaux de l'OMPI sur les expressions culturelles traditionnelles, ou les "expressions du folklore". Elles se posent généralement dans le cadre de la problématique suivante : les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur assurent-ils une protection adéquate des expressions culturelles traditionnelles ou faut-il, au contraire, établir de nouveaux systèmes sui generis autonomes.

Les travaux de l'OMPI sur les expressions culturelles traditionnelles remontent à plusieurs décennies et ont abouti notamment à un amendement de la Convention de Berne en 1967 prévoyant un mécanisme pour la protection internationale des œuvres non publiées et anonymes et, en 1982, à des dispositions types de législation nationale conjointement élaborées par l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Plus récemment, le comité intergouvernemental a progressé dans la réalisation d'études sur les expériences communautaires, nationales ou régionales en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles et, compte tenu des données observées, dans l'élaboration d'une série de mesures possibles et d'outils concrets et pratiques destinés à améliorer la compréhension et la gestion des rapports entre les systèmes de propriété intellectuel-

le et les expressions culturelles traditionnelles. Ces évolutions sont brièvement passées en revue dans le présent article.

Décrire les expressions culturelles traditionnelles

Les termes "expressions culturelles traditionnelles" (ou encore "expressions du folklore") ainsi que d'autres termes désignant plus ou moins la même réalité comme "culture indigène et propriété intellectuelle" et "patrimoine culturel tangible ou intangible" recouvrent virtuellement une vaste variété de coutumes, de traditions, de formes d'expression artistique, de savoirs, de croyances, de produits et de procédés de production issus des nombreuses communautés du monde entier.

Les termes "expressions culturelles traditionnelles" sont utilisés comme synonymes des termes "expressions du folklore" aux fins du présent article. Les mots "expressions culturelles traditionnelles" sont employés comme termes génériques neutres, étant donné que certaines communautés ont émis des réserves quant au mot "folklore" qu'elles estiment négativement connoté.

Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être soit intangibles, soit tangibles et, le plus souvent, une combinaison des deux. Par exemple, le Mardi Gras des "indiens" de la Nouvelle Orléans illustre parfaitement cette alliance d'éléments indissociables de la culture traditionnelle, tour à tour tangibles (costumes, instruments, chars) ou intangibles (musique, chansons, danses, chants). Parfois, les expressions culturelles traditionnelles peuvent être conjuguées à du savoir-faire technique (dénommé "savoirs tradition-

nels" dans le cadre du comité), mais cela n'est pas toujours le cas.

Aux fins du présent article, les expressions culturelles traditionnelles pourraient être définies, en termes généraux, comme étant des productions constituées d'éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel établi et entretenu par une communauté ou des particuliers. Ces éléments pouvant être notamment des expressions verbales (légendes populaires, poésie et énigmes populaires, signes, symboles et indications), des expressions musicales (chansons populaires et musique instrumentale), des expressions corporelles (danses populaires, pièces de théâtre et formes artistiques ou encore rituels), et enfin des expressions tangibles (dessins, peintures, gravures, sculptures, poterie, terre cuite, mosaïque, travaux sur bois ou sur métaux, bijouterie, vannerie, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes, artisanat, instruments de musique et formes architecturales).

Notions essentielles

"Protection" et "préservation et/ou conservation"

Il a fallu clarifier et préciser les deux notions distinctes de la "protection de la propriété intellectuelle" et de sa "préservation et/ou conservation" dès lors que l'on parle de patrimoine culturel. Largement employé, le terme "protection" peut néanmoins occulter tout un ensemble d'objectifs éventuels. Dans certains cas, en effet, il s'avère que les communautés autochtones ou traditionnelles sont peut-être davantage préoccupées par la préservation et la conservation que par la protection de la propriété intellectuelle. Si

les notions de "protection de la propriété intellectuelle" et de "préservation et/ou conservation" sont bien distinctes, elles n'en restent pas moins liées et il importe donc de bien les comprendre, de les concilier et de les coordonner.

Les travaux de l'OMPI ont également permis de mieux sérier les divers besoins et les diverses stratégies en matière de propriété intellectuelle des détenteurs des cultures traditionnelles. Certaines communautés souhaitent revendiquer et exercer les droits de propriété intellectuelle qui découlent de leurs créations et de leurs innovations fondées sur la tradition afin de pouvoir les commercialiser. D'autres, en revanche, souhaiteraient peut-être revendiquer leurs droits de propriété intellectuelle afin de prévenir l'utilisation et la commercialisation par des tiers de leur patrimoine culturel et de leurs expressions culturelles traditionnelles, y compris un usage dégradant ou offensant du point de vue culturel. Par ailleurs, certaines communautés souhaiteraient peut-être seulement empêcher des tiers d'acquiescer ou de conserver des droits de propriété intellectuelle sur des produits dérivés ou des adaptations d'expressions culturelles traditionnelles (c'est ce qu'il est d'usage d'appeler la "protection défensive").

"Traditionnel"

Le terme "traditionnel" a, lui aussi, été examiné et défini dans le cadre des travaux du comité. Le patrimoine culturel d'une communauté ou d'une nation est au cœur de son identité et fait le lien entre son passé, son présent et son avenir. Mais il est aussi une réalité "vivante" constamment recréée par ces nations et ces communautés en fonction de leur envi-



L'auteur autochtone de cette œuvre connue, inspirée de la mythologie des origines, a revendiqué avec succès une atteinte à son droit d'auteur de la part du fabricant de tapis (à droite sur la photo).

ronnement, de leur rapport à la nature et de leur histoire. Ainsi que l'a fait remarquer M. Sori Yanagi, dessinateur japonais de modèles industriels, incorporer un élément d'un produit artisanal traditionnel dans un dessin moderne peut représenter davantage de valeur qu'imiter le produit artisanal proprement dit. Il est souvent considéré que la tradition n'est qu'une question d'imitation et de reproduction, alors qu'elle est aussi synonyme d'innovation et de création dans le cadre traditionnel. Ainsi, le terme "traditionnel" ne signifie pas "ancien" mais signifie que les expressions culturelles reposent sur la tradition ou en découlent, qu'elles renvoient ou qu'elles sont associées à un peuple autochtone ou traditionnel et qu'elles peuvent être créées ou pratiquées selon des coutumes ancestrales.

Du point de vue de la propriété intellectuelle, une production littéraire ou artistique contemporaine qui est fondée sur une culture traditionnelle ou qui en est dérivée ou inspirée et qui comporte de nouveaux éléments ou de nouvelles expressions constituent une œuvre "nouvelle", généralement protégée par le droit d'auteur en vigueur. Par exemple, l'arrêt Milpurrru c. Indofurn Pty Ltd (1995) 30 IPR 209 rendu par une juridiction australien-

ne portait sur des tapis sur lesquels étaient reproduits (sans autorisation) en tout ou en partie des œuvres connues créées par des artistes autochtones et tirées d'histoires traditionnelles sur l'origine du monde. Ces artistes ont invoqué une atteinte au droit d'auteur et ont obtenu gain de cause [voir photo ci-dessus]. De même, un dessin ou modèle nouveau peut bénéficier de la protection des dessins ou modèles industriels, même s'il est fondé sur la tradition. Par exemple, la protection à ce titre a été accordée à M. Cun Fablao, dessinateur de la Province de Yunnan (Chine) pour son service à thé plaqué d'argent et inspiré de la tradition [voir photo page 13].

Toutefois, il n'existe pas, en droit, de distinction fondée sur l'"authenticité" ni sur l'identité de l'auteur. En effet, un auteur qui ne fait pas partie de la communauté dont est issue la tradition ou dans laquelle elle a été préservée ne saurait satisfaire au critère d'originalité requis par le droit d'auteur. Paradoxalement, plus l'expression culturelle traditionnelle fait l'objet d'un emprunt ou d'une adaptation importante (ou est "dénaturée" selon le point de vue adopté), plus le produit dérivé qui en découlera aura de chances de constituer

>>>

une "nouvelle" création protégée au titre de la propriété intellectuelle. C'est justement cela dont se plaignent les communautés qui souhaitent prévenir ou maîtriser l'utilisation de leurs cultures en tant que sources de "nouvelles" créations par des tiers qui sont étrangers à leur contexte traditionnel ou coutumier. Cela dit, la protection de la propriété intellectuelle ne bénéficie pas seulement à des tiers. Elle peut aussi être accordée à des communautés autochtones et traditionnelles et à des particuliers pour leurs créations et leurs innovations inspirées de la tradition et contribuer ainsi à leur développement économique. Tel est, pourrait-on faire valoir, la fonction à proprement parler du système de la propriété intellectuelle. Autrement dit, il ne s'agit pas de récompenser la simple préservation du passé, mais bien de faire revivre et de stimuler la créativité inspirée de la tradition dans une perspective de croissance économique.

Le "domaine public"

L'élaboration d'un cadre conceptuel efficace destiné à protéger les expressions culturelles traditionnelles passe aussi nécessairement par une définition claire du rôle, de l'étendue et des limites du "domaine public". Si la créativité contemporaine inspirée de la tradition apparaît plus ou moins protégée par les législations classiques relatives à la propriété intellectuelle, en revanche le patrimoine culturel préexistant, ainsi que les simples imitations ou recréations auxquelles il donne lieu, sont considérés dans le cadre du système de la propriété intellectuelle comme faisant partie du "domaine public". Pour certains, le fait qu'il appartienne au domaine public n'entrave pas l'enrichissement du patrimoine cultu-

rel préexistant; au contraire, le droit d'auteur incite une communauté à maintenir en vie son patrimoine culturel préexistant en accordant à ses membres une protection au titre du droit d'auteur lorsqu'ils utilisent diverses expressions de ce patrimoine dans leurs créations ou leurs œuvres contemporaines. Un système privilégiant le domaine public est également propice aux courants et aux échanges culturels qui depuis toujours imprègnent la musique et les autres formes d'expressions. Des traditions musicales, telles que le jazz, sont apparues au début du vingtième siècle à la croisée des chemins de diverses cultures, comme cela a été le cas à la Nouvelle-Orléans, véritable creuset d'influences afro-américaines, afro-caribéennes et européennes. Du blues est né le rock servi par l'imitation, la réinterprétation et l'improvisation. Par conséquent, les expressions et les coutumes issues des "cultures dominantes" continuent, elles aussi, à être absorbées et vulgarisées dans le cadre de cultures moins répandues. L'objectif est-il d'exercer un contrôle sur tous ces types d'influences et d'échanges et d'imposer une contrepartie? Que penser de la création d'une variante brésilienne du jujitsu introduite au Brésil par un ressortissant japonais?

Il n'en reste pas moins que les communautés autochtones et autres communautés culturelles contestent l'appartenance au "domaine public" des cultures traditionnelles telle qu'elle est prévue en vertu du droit de la propriété intellectuelle. Elles font valoir, à juste titre, que le "domaine public" est une pure abstraction propre au système de la propriété intellectuelle qui ne tient pas compte des domaines privés établis par les systèmes juridiques indigènes et coutumiers. Leurs expressions culturelles

traditionnelles, selon ces communautés, n'ont jamais été protégées et ne font donc pas partie d'un "domaine public". De plus, les communautés se demandent si cette appartenance du patrimoine culturel au "domaine public", conformément au principe du système de la propriété intellectuelle, optimisent leurs possibilités de création et d'enrichissement. Convient-il de refuser une protection à tous les éléments du passé au simple motif qu'ils ne sont pas suffisamment récents? Accorder une protection en vertu de la propriété intellectuelle seulement aux créations contemporaines découlant de la tradition revient à retenir, à tort, la solution de la "survie des plus forts", ce qui n'est pas la meilleure façon de servir la diversité et la préservation des cultures. La thèse selon laquelle quasiment toutes les créations contemporaines découlant de la tradition reviennent à retenir, à tort, la solution de la "survie des plus forts", ce qui n'est pas la meilleure façon de servir la diversité et la préservation des cultures. La thèse selon laquelle quasiment toutes les créations contemporaines découlant de la tradition reviennent à retenir, à tort, la solution de la "survie des plus forts", ce qui n'est pas la meilleure façon de servir la diversité et la préservation des cultures. La thèse selon laquelle quasiment toutes les créations contemporaines découlant de la tradition reviennent à retenir, à tort, la solution de la "survie des plus forts", ce qui n'est pas la meilleure façon de servir la diversité et la préservation des cultures.

Tendances et expériences aux niveaux local, national et régional

Les travaux menés, à ce jour, par le comité ont notamment abouti à la collecte, à l'analyse et à la publication d'une somme d'informations relatives aux expériences faites aux niveaux communautaire, national et régional. Fondées sur des missions d'enquête et de consultations consacrées aux expressions culturelles traditionnelles, ces informations comprennent un rapport complet sur les résultats du questionnaire qui a été

adressé à tous les États en 2001; une étude pratique réalisée par un juriste aborigène australien sur les expériences concrètes des aborigènes d'Australie quant au système de propriété intellectuelle en vigueur; un rapport sur les expériences nationales en Inde, en Indonésie et aux Philippines; et des exposés relatifs aux systèmes et aux mécanismes qui ont été générés, existants ou en projet, en vue de la protection des expressions culturelles traditionnelles (ces documents peuvent être consultés à l'adresse www.wipo.int/globalissues/cultural/index.html).

Il ressort de ces informations qu'il existe de multiples formes de protection juridique des expressions culturelles traditionnelles. Par exemple, plusieurs États accordent d'ores et déjà une protection juridique spécialement conçue pour les expressions culturelles traditionnelles, principalement dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur. Dans la plupart de ces cas, les dispositions applicables reprennent, à des degrés variables, les dispositions types de 1982. Toutefois, il y a peu de pays dans lesquels ces dispositions sont activement mises en œuvre. À cet égard, le comité a souscrit à une coopération juridique et technique visant à consolider et à mieux appliquer les systèmes nationaux. De nombreux États ont également estimé qu'il serait souhaitable de fournir aux États et aux organisations régionales des lignes directrices actualisées et améliorées ou des dispositions types pour leur législation nationale.

Un petit nombre d'États, tels que le Panama et les Philippines, ont mis en place des systèmes qui génèrent des expressions autonomes. Par exemple, en 2002,



M. Cun Fabiao, dessinateur originaire de la Province de Yunnan (Chine), a bénéficié de la protection des dessins et modèles industriels pour son service à thé plaqué d'argent inspiré de la tradition.

le Panama a adopté une loi intitulée Régime spécial de propriété intellectuelle relatif aux droits collectifs des peuples autochtones concernant la protection et la défense de leur identité culturelle en tant que savoirs traditionnels. Cette loi accorde, à compter de leur enregistrement, une protection permanente et collective inspirée du système de la propriété intellectuelle aux objets d'artisanat et autres créations des peuples autochtones. L'Accord de Bangui de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), tel qu'il a été révisé en 1999, établit lui aussi une protection sui generis pour les expressions culturelles traditionnelles. Plus récemment, le Secrétariat général de la communauté du Pacifique a élaboré une loi type sui generis à l'intention des pays insulaires du Pacifique.

Toutefois, d'autres États estiment qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de disposer d'une protection spécialement conçue pour les expressions culturelles traditionnelles. Selon eux, les systèmes de propriété intellectuelle classiques et en vigueur sont bien adaptés, dès lors qu'ils sont pleinement exploités. Les membres de communautés culturelles et les particuliers sont libres de créer et d'innover sur la base de leurs traditions culturelles et d'acquiescer tout droit de propriété intellectuelle susceptible de subsister dans leurs créations et leurs innovations et d'en tirer parti (voir les exemples d'œuvres protégées au

titre du droit d'auteur ou en tant que dessins ou modèles industriels à la page 11). Il est intéressant de constater qu'un bon nombre de pays dans le monde considèrent le folklore comme faisant partie du "domaine public" (comme cela a été expliqué à la page 12). Par exemple, la loi d'un pays sur le droit d'auteur énonce expressément que les "œuvres folkloriques et les traditions d'auteurs inconnus" sont dans le domaine public. Un autre article de la même loi dispose que : "l'art indigène, sous toutes ses formes, y compris les danses, les chansons, l'artisanat, les dessins et modèles et les sculptures, appartiennent au patrimoine culturel".

Il convient de noter toutefois que le droit d'auteur et la protection des dessins et modèles industriels ne sont pas les seuls mécanismes qui présentent un intérêt pour les expressions culturelles traditionnelles. Il existe en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande et au Portugal des exemples d'utilisation des marques de certification, pour garantir l'authenticité et la qualité des arts et de l'artisanat indigènes. La concurrence déloyale est un autre volet du système de la propriété intellectuelle qui peut se révéler utile, en particulier pour lutter contre les indications fausses et trompeuses concernant l'"authenticité" de certaines créations, notam-

>>>

ment les arts et l'artisanat. Qui plus est, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécution et les programmes (WPPT) de 1996 prévoit une protection internationale pour les artistes interprètes ou exécutants d'"expressions du folklore".

De l'avis de certains États, il peut être nécessaire d'adapter certains droits existants et/ou de prendre des mesures spéciales dans le cadre du système de la propriété intellectuelle afin de répondre à des besoins spécifiques, par exemple, la protection au titre du droit d'auteur pour les œuvres collectives ou les œuvres qui n'ont pas été fixées (par exemple, des œuvres transmises seulement sous forme orale) et d'établir également des sanctions particulières applicables aux violations du droit d'auteur qui sont par ailleurs dépréciatives du patrimoine culturel. S'agissant des marques, les États-Unis d'Amérique ont constitué, par exemple, une base de données que l'on peut consulter pour éviter l'enregistrement d'une marque similaire au point de prêter à confusion avec un insigne officiel d'une tribu amérindienne reconnue au niveau fédéral ou au niveau d'un État. En Nouvelle-Zélande, la loi sur les marques autorise, en vertu d'un amendement récent, le commissaire aux marques à refuser l'enregistrement d'une marque lorsque son utilisation ou son enregistrement risquerait d'offenser un groupe important de la communauté nationale, notamment le peuple maori.

Conclusions

Même si les questions de fond qui sous-tendent les travaux du comité peuvent prendre la forme de deux opinions apparemment contradictoires, à savoir l'une en faveur de nouveaux systèmes sui generis et l'autre en faveur de l'utilisation élargie des droits existants, il est probable qu'à long terme les solutions se déclineront en diverses possibilités fondées soit sur les droits existants, soit sur l'adaptation ou l'amélioration de droits existants, ou le cas échéant, sur de nouveaux systèmes autonomes. Il y a peu de chances qu'une seule et unique forme de protection des expressions culturelles traditionnelles réponde à tous les besoins de protection positive et défensive d'une communauté traditionnelle donnée. Les lois et les mécanismes ne relevant pas de la propriété intellectuelle, comme le patrimoine culturel et les lois du "marché vrai", sont eux aussi très pertinents et utiles.

Compte tenu de la richesse des analyses juridiques, des contributions nationales ou régionales, des rapports et d'autres documents examinés par le comité jusqu'à présent, il est possible de commencer à recenser les diverses politiques et options législatives dont disposent les États et leurs communautés pour assurer une protection efficace et appropriée des expressions culturelles traditionnelles pour les commenter. Cela constituera, en temps

voulu, le point de départ de recommandations, de lignes directrices, de dispositions types ou de cadres en vue d'une protection efficace des expressions culturelles traditionnelles aux niveaux national, régional et international.

Pour compléter la mise au point de politiques, des travaux portent également sur l'élaboration d'outils concrets de renforcement des capacités qui sont tout aussi importants dans les faits. Un "guide pratique" recensant les "meilleures pratiques" et proposant des lignes directrices à l'intention de décideurs, législateurs, juristes et d'autres parties prenantes aux niveaux national et régional est en voie d'achèvement. L'OMPI continue de fournir, sur demande, des avis législatifs et des informations. Elle contribue, par exemple, à l'élaboration de la loi type des pays du Pacifique Sud qui traite en particulier des expressions culturelles traditionnelles. Par ailleurs, des travaux portent actuellement sur l'étude du droit coutumier et/ou indigène et l'élaboration d'accords types de licence et de codes de bonne conduite destinés à être utilisés par les centres de documentation, les musées, les archives et d'autres organismes chargés du patrimoine culturel afin de les aider à gérer les aspects de leurs collections qui touchent à la propriété intellectuelle. ◆

ISPAHAN : SÉMINAIRE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LE FOLKLORE

Ispahan, l'ancienne capitale de la dynastie séfévide en Iran, haut-lieu historique du patrimoine culturel et prospère creuset de la créativité et de l'artisanat, a récemment accueilli le premier Séminaire inter-régional sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, en République islamique d'Iran.

Ce séminaire, organisé en coopération avec l'Organisation d'enregistrement des actes et des propriétés et avec l'Organisation iranienne de l'artisanat, a rassemblé des participants et des conférenciers de 28 pays d'Asie, de la région arabe, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe ainsi que de l'Organisation de coopération économique et de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Parmi les participants figuraient de hauts représentants communautaires et des fonctionnaires nationaux. Ils ont apporté au séminaire une grande diversité d'expériences, sur les plans pratique et politique, en matière de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles (ou expressions du folklore), en particulier pour l'artisanat.

Le séminaire s'est penché sur les développements actuels régionaux et internationaux. Il a analysé les différentes politiques et les pratiques adoptées par les dépositaires de ressources génétiques, les titulaires de savoirs traditionnels et du folklore et d'autres parties prenantes. Un accent particulier a été mis sur les questions de propriété intellectuelle et les initiatives concrètes examinées par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore. Un atelier a été consacré à un projet de guide

pratique sur la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles. Ce guide est actuellement en préparation à l'OMPI avec le concours des parties prenantes et des États membres.

La Déclaration d'Ispahan, adoptée à l'issue de ce séminaire, recommande que soient entrepris des travaux à l'échelle internationale dans ce domaine et fait des propositions qui touchent aux activités de l'OMPI et à l'avenir du comité intergouvernemental. Cette Déclaration a par la suite été soumise au comité intergouvernemental à sa cinquième session, tenue en juillet 2003.

Le séminaire a été inauguré par S.E. l'ayatollah Akbar Hashemi Rafsanjani, ancien Président de la République et président du Conseil de discernement de la République islamique d'Iran, devant des fonctionnaires nationaux et de la région, ainsi que des représentants de l'OMPI et d'agences des Nations Unies.

Jurisprudence de la propriété intellectuelle et jurisprudence islamique

Dans son discours d'inauguration, M. Rafsanjani a clairement expliqué la raison d'être de la protection des droits de propriété intellectuelle du point de vue d'un responsable politique tenant compte des valeurs et de la jurisprudence islamiques. Il a suggéré que la jurisprudence islamique joue un rôle dans l'essor du droit de la propriété intellectuelle. "Je considère qu'il s'agit d'un mouvement visant à faire revivre des valeurs ainsi qu'à rechercher la justice et le développement", a-t-il dit. "Je suis convaincu que les efforts déployés par l'OMPI pour institutionnaliser la propriété intellectuel-



S.E. l'ayatollah Akbar Hashemi Rafsanjani inaugure le séminaire

le devraient être sérieusement pris en considération."

"Je pense qu'il convient d'être attaché à la défense de la propriété intellectuelle et qu'aucun effort ne devrait être épargné pour atteindre ce but", a ajouté M. Rafsanjani.

"Défendre la propriété intellectuelle, qui a été pillée à plusieurs moments historiques au lieu d'être reconnue en tant que propriété, empêche de porter atteinte à l'histoire de l'humanité", a-t-il ajouté. "Ceci est comparable à des inventions, à des initiatives et à des savoirs modernes qui ne devraient pas être réservés à un individu, à une ville ou à un pays."

Le président du Conseil de discernement a souligné que la promotion des sciences, des arts et de la littérature est l'un des facteurs décisifs contribuant au développement de la communauté humaine et des États dans le monde. Il a ajouté que, pour parvenir à ce développement, la communauté humaine doit respecter les réalisations et les droits, ce qui se justifie aussi selon la loi islamique.

M. Rafsanjani a souligné qu'une communauté ou une nation qui accorde de l'importance à des initiatives intellectuelles, à l'art et à la qualité du travail est bien partie pour encourager le développement. ◆

CREATIVE PLANET – SADIKA, ARTISTE VERRIÈRE



Sadika Kamoun, artiste verrière tunisienne, illumine l'écran dans le deuxième film de la série de courts métrages intitulée Creative Planet (voir le numéro de mai-juin 2003 de la Revue de l'OMPI), série produite par l'OMPI pour mettre en lumière les travaux et les motivations des artistes créateurs et des innovateurs. Cette femme, qui parle sans élever la voix, a une passion profonde pour son travail et ses créations, exprimée de manière claire et simple. Ses mots décrivent son art et montre le lien étroit qui existe entre un artiste et sa création.

Les œuvres de Sadika, qu'elle vend de son atelier à Tunis, sont exposées dans des galeries, en Europe et dans le monde entier. Sadika essaie de transmettre l'amour de son art par la délicate beauté de ses œuvres afin que ceux qui les achètent les aiment autant qu'elle aime les réaliser. C'est un travail ardu et difficile puisque le four d'un souffleur doit fonctionner 24 heures sur 24 toute l'année - mais, ainsi que le dit Sadika, il s'agit d'un travail d'amour.

Son moyen d'expression

Le verre est une matière vivante, notamment lorsque vous le façonnez. Bien entendu, le verre étant une matière transparente et délicate,



il peut se casser en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Mais en même temps, vous avez besoin de force pour le façonner. Façonner le verre est un travail difficile parce que vous devez travailler dans un environnement très chaud. Mais lorsque vous êtes passionné - je veux dire, lorsque vous aimez vraiment votre travail - vous ne pouvez pas vous en passer.

J'ai choisi le verre parce que c'est sans aucun doute le matériau qui m'aide le mieux à communiquer mes sentiments.

L'histoire du verre

L'histoire du verre est très riche, et presque aussi ancienne que celle de l'homme, je dirais. La création ne part pas de rien, c'est impossible. Tout le monde doit travailler avec de la matière, des objets de son patrimoine, des formes traditionnelles - même lorsque nous évoluons dans un monde contemporain.

Parfois, l'ambition d'un artiste est de parvenir à ce que personne d'autre n'a pu atteindre. Le monde qui l'entoure ne lui suffit pas, ce qui explique que son imagination le pousse vers ce qui est encore à venir.



L'acte de création

L'artiste lui-même, lorsqu'il commence une œuvre, ne sait pas où celle-ci le conduira. Mais parfois, certains éléments l'aident à atteindre quelque chose, et cela peut prendre juste une seconde avant que cela reparte aussi rapidement. C'est la raison pour laquelle la création est un processus aussi difficile et contraignant : cela l'est véritablement. Parfois, j'attends que les enfants soient endormis, que tout soit calme, que les circonstances soient favorables pour penser à certaines choses, écrire, dessiner, revenir sur certaines de mes anciennes idées, mettre au point une technique et l'appliquer car le jour d'après, ce n'est plus possible.

Chaque fois que je me rends à mon studio, j'ai le cœur en fête, je me sens heureuse. Je suis toujours heureuse dans mon studio parce que

toute ma vie est ici. Tout ce qui m'en éloigne m'inquiète, voire me fatigue légèrement. La créativité, c'est la vie. Je préférerais mourir plutôt que de ne plus pouvoir créer. C'est de la passion. Ce que je veux dire, c'est que lorsque vous aimez réellement votre travail, vous ne pouvez pas y renoncer. C'est comme votre propre enfant : vous ne pouvez pas abandonner votre propre enfant.

Je pense qu'en tant qu'artiste, mon rêve est de consacrer chaque minute de ma vie à la création et à la créativité.

Ses œuvres

La chose la plus importante à mes yeux est que je finisse par créer une œuvre magnifique, un objet de beauté. Si l'objet est beau, il deviendra une œuvre d'art. Bien entendu, lorsque vous créez un objet fonctionnel, vous ne savez pas si les gens l'apprécient pour sa beauté ou pour son utilité. Ainsi, lorsque les gens voient un chandelier, ils s'exclament : "Oh, il est magnifique!" Ils ne disent pas : "Oh, il éclaire bien!" Et je pense que c'est une réaction instinctive. La beauté d'un objet dépasse sa fonctionnalité.

La notion de protection des œuvres

J'ai commencé à signer mes œuvres pour me protéger. Protéger des œuvres et des créations artistiques est la chose la plus difficile à faire.

Si votre travail est copié par d'autres, c'est comme si vous créez des choses dans une école. Si ceux qui copient votre œuvre le font sous



l'impulsion d'une nouvelle créativité, à l'école ou à l'université, en vue de développer votre idée originale et de la faire avancer, c'est formidable. Mais s'ils copient votre œuvre pour des raisons purement matérielles et commerciales, c'est inquiétant parce qu'ils diminuent vos ressources vitales et vous privent des moyens qui vous permettraient de continuer à créer.

Il est vrai que mes œuvres finissent entre les mains de personnes dont j'ignore tout. Mais j'aimerais leur dire que j'ai connu de nombreuses sensations en créant ces œuvres. Dans chacun des objets que j'ai créés, j'ai mis un morceau de moi-même. J'espère que les gens éprouveront pour mes œuvres les mêmes sensations que j'ai ressenties en les créant. Si quelqu'un peut connaître et faire progresser ce sentiment, je serai satisfaite...



RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

RÉUNIONS DE COMITÉS

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)



Photo: Mercedes Martínez-Dosal

de l'OMPI, qui s'est réuni à Genève du 23 au 27 juin, a progressé dans la définition de l'étendue des droits à reconnaître aux organismes de radiodiffusion dans un traité multilatéral qui, s'il était adopté, actualiserait les règles internationales dans ce domaine en les adaptant aux réalités de l'ère de l'information. Le SCCR a réuni des représentants de 77 États membres, la Communauté européenne, sept organisations intergouvernementales et 45 organisations non gouvernementales, ainsi que différentes autres parties intéressées représentant les organismes de radiodiffusion, les industries cinématographiques et musicales fournisseuses de contenu et la société civile. Un séminaire sur la diffusion sur le Web, qui a eu lieu en marge de la réunion du SCCR, a contribué à faire mieux comprendre les questions que soulève cette activité nouvelle et en constante évolution.

C'est dans les années 90 que l'on a commencé à envisager une actualisation des droits de propriété intellectuelle des radiodiffuseurs, actuellement régis par la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Avec l'apparition de nouveaux modes de communication des programmes de radio et télévision et de diffusion de contenu sur l'Internet, il devient nécessaire de revoir et de mettre à jour les normes internationales existantes afin d'assurer un équilibre entre les intérêts de toutes les parties prenantes et ceux du public. Un problème croissant de piratage de signaux, en particulier des signaux numérisés précédant l'émission, en de nombreux points du globe a également rendu nécessaire un débat sur la nature et l'étendue de la protection à prévoir pour les émissions.

La nécessité d'améliorer ces droits fait aujourd'hui l'unanimité et le comité a progressé sur nombre de questions essentielles.

Identification des bénéficiaires

Premièrement, sur le point de décider qui doivent être les bénéficiaires, le comité s'est demandé s'il y a lieu seulement d'améliorer la protection des organismes de radiodiffusion par voie hertzienne ou si cette protection doit aussi s'étendre

aux câblodistributeurs et à certaines catégories de diffuseurs sur le Web. De nombreuses délégations ont estimé que la radiodiffusion traditionnelle et les programmes propres diffusés par câble devraient bénéficier d'une protection dans un nouveau traité alors que la diffusion sur le Web, activité nouvelle et en pleine évolution, mérite d'être étudiée de manière plus approfondie. La possibilité de protéger la diffusion en temps réel, quand les transmissions par les organismes de radiodiffusion ont lieu simultanément par voie hertzienne et sur l'Internet, a également été étudiée.

Droits à octroyer

Deuxièmement, le comité a progressé dans l'examen des droits à accorder à ces bénéficiaires. Les droits patrimoniaux proposés s'articulent autour de ceux qui sont énoncés dans la Convention de Rome et complétés par les traités Internet de l'OMPI, à savoir le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et comptent un certain nombre de nouveaux droits. Selon la majorité des délégations, quelques questions doivent encore être approfondies, notamment le droit de fixation, le droit de reproduction de fixations, le droit de distribution de fixations, le droit de réémission, le droit de retransmission simultanée, le droit de mise à

disposition des émissions fixées, le droit d'émission en différé et le droit de communication au public. Il a été convenu d'en reprendre l'examen à la prochaine session du comité en novembre 2003.

Propositions concernant des points en suspens

Les participants ont continué d'examiner les propositions soumises par les différents États membres pour apporter des éclaircissements et dégager un consensus sur les points en suspens. Entre autres propositions examinées, un document présenté par le Japon a invité à la prudence à l'égard des droits des diffuseurs sur le Web, tout en soulignant qu'il est urgent d'actualiser l'étendue et le niveau de la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Il a toutefois fait valoir que la protection des activités de diffusion sur le Web est une question toute récente qui mérite un examen minutieux. De nombreux pays en développement ont soutenu cette position, en reconnaissant que l'Internet est devenu un important moyen de diffusion de contenu protégé par le droit d'auteur ou par des droits connexes, par l'intermédiaire de différents services proposés gratuitement ou sur abonnement. La diffusion en continu sur l'Internet est l'une des deux principales méthodes permettant aux utilisateurs d'avoir accès à du son ou à des images ou à une combinaison des deux, sur l'Internet. La première est le télé-

chargement : l'utilisateur accède à distance à un fichier stocké sur un serveur, qui est transmis par l'Internet sous forme de "paquets" à l'ordinateur de l'utilisateur et mis en mémoire localement, dans la plupart des cas sur disque dur. La seconde méthode est la diffusion en continu : cette technique de transfert de données sur l'Internet permet à l'utilisateur de visionner et d'écouter des fichiers audio et vidéo sans long délai de téléchargement. L'hôte ou la source envoie en flux continu de petits paquets d'information sur l'Internet à l'utilisateur, lequel accède au contenu au fur et à mesure de sa réception. Le flux peut être soit une transmission en temps réel (en direct), soit un fichier archivé.

La caractéristique fondamentale commune à tous les types de diffusion sur l'Internet est que les fichiers ne sont pas archivés localement sur l'ordinateur de l'utilisateur. Des délégués ont souligné, toutefois, la difficulté de faire la distinction entre certains types de diffusion en continu émanant d'organismes de radiodiffusion et la diffusion en continu de type individuel qui peut se faire sans investissement, en amateur. Toutefois, il a été également souligné que la diffusion en continu sur l'Internet, ou "diffusion sur le Web" est un nouveau mode de transmission de contenu aux consommateurs, qui exige d'importants investissements et mérite en soi une protection. Les participants se sont également déclarés favorables à une



protection des émissions simultanément diffusées par l'Internet et par voie hertzienne. Certaines délégations de pays en développement ont fait remarquer que la diffusion sur le Web est en général peu connue dans leur pays, l'accès à l'Internet y étant peu développé. Ce nouveau domaine d'activités offre de vastes possibilités, mais un complément d'information et d'examen est essentiel.

Concernant les débats sur la protection des bases de données non originales, le comité a, eu égard au peu d'éléments nouveaux réunis sur ce sujet, décidé de ne reprendre la question qu'à sa réunion prévue pour le premier semestre de 2004.



DÉPLOIEMENT DE NOUVEAUX EFFORTS POUR RENFORCER LE RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Photo: Mercedes Martínez-Doraz

Le Comité consultatif sur l'application des droits, créé pour examiner les questions relatives au respect des droits de propriété intellectuelle, a tenu sa première réunion à Genève du 11 au 13 juin 2003.

La création de ce comité fait suite à la décision des États membres de regrouper les travaux du Comité consultatif sur la sanction des droits de propriété industrielle (ACE/IP) et du Comité consultatif sur la gestion et la sanction du droit d'auteur et des droits connexes dans le cadre des réseaux mondiaux d'information (ACMEC) en 2002. Le comité, dont le mandat se limite à l'assistance technique et à la coordination et exclut les activités normatives, concentrera ses efforts sur la coordination avec certaines organisations et le secteur privé pour lutter contre la contrefaçon et la piraterie, sur l'éducation du public, l'assistance, l'élaboration de programmes de formation nationaux et régionaux à l'intention de toutes les parties prenantes et l'échange d'informations sur les questions d'application des droits grâce à l'établissement d'un forum électronique.

Au début de la réunion, les représentants des États membres de l'OMPI et des diverses organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant le statut d'observateur sont convenus que l'OMPI est particulièrement bien placée pour fournir une assistance et une formation techniques et pour contribuer à la sensibilisation dans ce domaine. Sous la direction du président du comité, M. Henry Olsson, conseiller spécial du gouvernement au Ministère suédois de la justice, le comité a adopté un certain nombre de conclusions sur des questions relevant du respect des droits de propriété intellectuelle, soulignant notamment la nécessité d'une coordination, de la formation et de l'élaboration de stratégies en la matière. Afin de renforcer l'efficacité de l'échange électronique de l'information, le comité est convenu que l'accès au site Web du forum électronique consacré aux questions et stratégies de respect des droits de propriété intellectuelle ne sera plus réservé aux participants inscrits et qu'un lien sera créé à partir du site Web de l'OMPI.

Les participants se sont félicités de la création de ce comité en tant que forum de discussions, notamment en ce qui concerne l'assistance technique et la coopération. Cent six représentants de 72 États membres, 5 organisations intergouvernementales et 16 organisations non gouvernementales se sont penchés sur divers sujets relatifs au respect des droits de propriété intellectuelle. Un

thème intéressant particulièrement les examens et délibérations de la prochaine réunion du comité, prévue en 2004, a été dégagé. Il s'agit du rôle des autorités judiciaires et quasi-judiciaires et des ministères publics dans le domaine du respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que des problèmes connexes tels que les dépenses judiciaires en cas de litige.

Un nombre considérable d'autres thèmes ont été proposés par le Secrétariat de l'OMPI, notamment :

- l'élaboration de stratégies nationales en vue de rendre la sanction des droits de propriété intellectuelle plus efficace ;
- l'assistance du secteur privé aux organes chargés du respect des droits en matière d'identification des marchandises contrefaites ou piratées, de formation, d'éducation et de sensibilisation ;
- l'incidence socio-économique de la contrefaçon et du piratage ;
- la mise en œuvre de procédures et de mécanismes visant à ce que les mesures à la frontière soient plus appropriées et donc plus efficaces.

Afin de faire bénéficier ses membres d'expériences acquises dans le domaine du respect de la propriété intellectuelle et d'encourager les débats sur des questions présentant un intérêt particulier, des experts, du domaine judiciaire notamment, présenteront des exposés lors de la prochaine réunion du comité.

LES ÉTATS MEMBRES EXAMINENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DU DROIT DES BREVETS



Photo: Mercedes Martínez-Doraz

Les États membres de l'OMPI ont poursuivi les discussions lors d'une réunion du Comité permanent du droit des brevets (SCP) tenue à Genève du 12 au 16 mai. Le comité a progressé dans l'examen des dispositions du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), qui vise à simplifier, rationaliser et rapprocher les législations et pratiques nationales en matière d'examen des demandes et de délivrance de brevets.

Le projet de SPLT porte sur un certain nombre de principes juridiques fondamentaux régissant la délivrance et la validité des brevets dans différents pays, tels que la définition de l'état de la technique, de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) et de la possibilité d'application industrielle (utilité), le caractère suffisant de la divulgation et la structure et l'interprétation des revendications.

Le SCP a fait de nouvelles avancées vers l'établissement d'une communauté de vues sur plusieurs ques-

tions découlant des différences entre les systèmes de brevets. Un accord provisoire a été atteint sur plusieurs dispositions, étant entendu que toute délégation pourrait à tout moment ouvrir de nouveau le débat sur ces questions. Des progrès ont ainsi été réalisés en ce qui concerne l'incorporation d'un délai de grâce dans le projet de SPLT. Le délai de grâce désigne une période de durée déterminée précédant la date de dépôt d'une demande de brevet au cours de laquelle la divulgation de l'invention, sous certaines conditions, est sans incidence sur sa brevetabilité.

Dans un certain nombre d'autres domaines, des différences importantes subsistent entre les systèmes et appellent à approfondir certaines questions. L'une d'entre elles se rapporte à la mesure dans laquelle le SPLT devrait permettre aux parties contractantes de conserver des législations et des pratiques divergentes, sachant que le projet de traité vise à harmoniser la législation et la pratique en matière de brevets. Les propositions relatives à la protection de la santé publique, des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et à d'autres questions de politique des pouvoirs publics, que le SCP était convenu d'incorporer dans le projet de traité à sa session de décembre 2002, n'ont pas été examinées (voir la Revue de l'OMPI de janvier-février 2003).

ACTUALISATION DES SYSTÈMES DE RECHERCHE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Le Groupe de travail sur la révision de la classification internationale des brevets (CIB), réuni à Genève du 4 au 13 juin 2003, est convenu de prévoir des schémas de classement supplémentaires pour les inventions fondées sur des savoirs traditionnels et pour les brevets de méthodes commerciales dans la CIB. Système de classement hiérarchisé portant sur tous les domaines techniques, la CIB est un outil indispensable pour l'efficacité de la recherche d'information en matière de brevets. Ce système est régulièrement révisé pour tenir compte du progrès technique et mettre à la disposition des spécialistes et des néophytes un outil de classement et de recherche plus convivial et plus accessible. L'édition actuelle (7e) de la CIB est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. La prochaine édition, qui doit être publiée en juin 2004, entrera en vigueur le 1er janvier 2005 et tiendra compte de nombreux changements survenus dans des domaines techniques en pleine évolution.

Le groupe de travail chargé de la révision du système est convenu d'incorporer dans la CIB un nouveau groupe principal consacré à l'information sur la médecine phytothérapeutique traditionnelle, qui comprend plus de 200 subdivisions dans la version anglaise. Ces données constituent la majeure partie des savoirs traditionnels fixés. Cette nouveauté permettra d'accé-

>>>



der au classement des savoirs traditionnels compris dans l'état de la technique et facilitera la recherche d'information sur les innovations inspirées des savoirs traditionnels.

Les inventeurs qui souhaitent obtenir un brevet sont obligés de veiller à l'observation de certains critères qui supposent d'examiner l'état d'avancement du progrès technique dans le secteur considéré, connu sous le terme d'"état de la technique", pour déterminer si leur invention est brevetable. L'incorporation de ce nouveau groupe dans la CIB marque l'aboutissement de deux années d'études d'un groupe d'experts constitué de représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon et de l'Office européen des brevets (OEB). La version française de ce nouveau schéma sera soumise pour approbation au Comité d'experts de l'Union de l'IPC à sa prochaine session, en novembre.

Sous-classe provisoire pour les méthodes commerciales

Le groupe de travail est également convenu d'établir une nouvelle sous-classe provisoire consacrée aux brevets de méthodes commerciales, intitulée "matériel ou méthodes informatiques spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de supervision ou de prévision". Les méthodes commerciales font l'objet d'un nombre croissant de demandes de brevet relatives au commerce électronique et aux modes électroniques d'administration, de gestion et de paiement, en particulier sur l'Internet.

Bien que le débat sur la protection juridique des méthodes commerciales ne soit pas clos, l'élaboration d'instruments de classement pertinents est nécessaire pour la recherche des informations contenues dans les demandes de brevet qui s'y rapportent. La protection par brevet des méthodes commerciales étant un phénomène relativement nouveau, la CIB ne contient pas d'endroit approprié pour leur classement. Le groupe de travail est convenu que la création de cette sous-classe s'imposait compte tenu de l'accroissement potentiellement rapide du nombre de documents de brevet se rapportant à des méthodes commerciales. Sur la base d'une proposition présentée par l'OEB, le groupe de travail a approuvé un schéma de classement provisoire pour cette nouvelle sous-classe, qui devrait être achevé à la prochaine session du groupe de travail.

Comité d'experts

Les modifications à apporter à la CIB sont élaborées par le Groupe de travail sur la révision de la CIB pendant les périodes de révision de la CIB et sont ensuite approuvées par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC. La période de révision actuelle va de 1999 à 2004. Sur les 13 projets examinés par le groupe de travail à sa dernière session, six ont été achevés. Le groupe de travail devrait mener à terme l'ensemble du programme de révision de la CIB à sa prochaine session, en novembre 2003. Les résultats de ce processus de révision seront ensuite transmis au comité d'experts pour approbation en vue de leur incorporation dans la prochaine édition de la CIB.

Le Comité d'experts de l'Union de l'IPC met également en œuvre un processus de réforme destiné à adapter la CIB à l'environnement électronique et à s'assurer que le système offre, aux non-spécialistes notamment, un outil de classement et de recherche en matière de brevets plus convivial et plus accessible. La réforme se traduira par des modifications fondamentales dans la structure et l'utilisation de la CIB, ainsi que dans son mode de révision. Les principes et les orientations stratégiques de la réforme ont été élaborés par le Groupe de travail sur la réforme de la CIB créé par le comité d'experts à cet effet.

LE SCIT REVOIT DES NORMES ET DE LA DOCUMENTATION

Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), qui s'est réuni à Genève du 5 au 8 mai 2003, est parvenu à un accord sur un certain nombre de normes relatives à l'enregistrement, au stockage, à l'échange et à la recherche d'informations en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels. Ces normes facilitent l'accès à l'information relative à la propriété intellectuelle et jouent de ce fait un rôle essentiel, compte tenu notamment de la forte augmentation du nombre de documents de brevet traités par les offices de propriété industrielle dans le monde.

Le SDWG est convenu de réviser une norme de l'OMPI (la norme ST.8) relative à l'enregistrement des symboles de la classification internationale des brevets (CIB) sous forme déchiffrable par ordinateur. La CIB est un système uniforme de classement des brevets destiné à faciliter la recherche de l'information en matière de brevets. Les délégués sont aussi convenus de réviser deux autres normes (les normes ST.10/B et ST.10/C) relatives aux éléments de

données bibliographiques figurant sur les documents de brevet. Ces révisions visent à mettre les normes considérées en conformité avec le programme de réforme de la CIB qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2005.

Le SDWG a également progressé dans les discussions sur les nouveaux codes qu'il est nécessaire d'établir pour l'identification numérique internationale des données bibliographiques (INID) dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Les délégués ont aussi passé en revue les travaux réalisés en vue d'établir un inventaire des produits informatiques mis au point pour la diffusion de l'information en matière de propriété intellectuelle. Un système expérimental a été présenté au groupe de travail en décembre 2002. Accessible depuis le site Internet de l'Office de l'État pour les inventions et les marques de la Roumanie, il permet aux offices de propriété intellectuelle de présenter

des informations sur leur bulletin officiel ou leurs publications et CD-ROM contenant des informations en matière de propriété industrielle ou autres. Il a été convenu que l'office de la Roumanie et l'OMPI examineraient la possibilité de transférer ce système sur la plate-forme du WIPONET afin d'assurer une utilisation plus large de l'inventaire.

Le travail du SDWG a été facilité par la mise en place d'un forum électronique qui permet aux membres du groupe de travail de rester en contact en tout temps pour discuter des différents aspects des travaux en cours. Ce système réduit au minimum le nombre des réunions nécessaires, permet la tenue de consultations, au plan mondial, sur les travaux du SCIT, aide les États membres à prendre leurs décisions plus rapidement et débouche sur un gain d'efficacité dans la gestion et la mise en œuvre des projets en cours ou futurs de l'Organisation en matière de techniques de l'information.



LES ÉTATS MEMBRES EXAMINENT DES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE BIENNAL 2004-2005



Les États membres de l'OMPI participant à la session du Comité du programme et budget tenue à Genève du 29 avril au 1er mai 2003 ont progressé dans les discussions sur le programme et budget de l'Organisation proposé pour l'exercice financier 2004-2005. Ils ont convenu de poursuivre les consultations avant l'approbation finale du document en septembre 2003. Compte tenu du fait que l'Organisation s'est fixé pour objectif de promouvoir la propriété intellectuelle comme vecteur de développement économique, social et culturel, les activités pour 2004-2005 viseront avant tout l'obtention de résultats précis et adaptés et la réalisation d'objectifs tangibles propres à favoriser directement l'utilisation stratégique du système de la propriété intellectuelle en vue du développement économique et du progrès social.

Le budget proposé pour l'exercice financier 2004-2005 s'élève à 655 400 000 francs suisses, soit une diminution de 2,5% (16 800 000 francs suisses) par rapport au budget révisé de l'exercice 2002-2003, qui atteignait 672 200 000 francs suisses. Cette réduction est proposée en dépit d'un accroissement du niveau des activités, en particulier au titre des systèmes mondiaux de protection (mécanismes visant à faciliter au niveau international le dépôt de demandes de protection et l'enregistrement de certains droits, tels que brevets, marques et dessins et modèles industriels). Elle a été rendue possible par l'achèvement, au cours de l'exercice 2002-2003, de grands projets d'infrastructure dans le domaine des techniques de l'information et des bâtiments.

Pour l'essentiel, ces propositions tendent à ce que le projet de l'OMPI qui prévoit de faire de la propriété intellectuelle un puissant moteur de développement économique, social et culturel devienne une réalité grâce à une assistance concrète et précise. Les propositions contiennent donc des mesures visant à fournir un appui stratégique et pratique aux États membres compte tenu de leurs besoins différents, au moyen d'un programme d'activités global rattaché à des objectifs stratégiques. C'est là un changement capital qui vise à tirer parti des ressources substantielles que l'OMPI a déjà investies dans l'infrastructure juridique, technique et administrative, au cours des trois derniers exercices biennaux. Les activités de l'OMPI seront davantage axées sur la création d'une culture de la propriété

intellectuelle permettant à toutes les parties prenantes de concrétiser le potentiel de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument du développement économique, social et culturel. Cela suppose de maintenir un système de la propriété intellectuelle efficace et équilibré, dont les utilisateurs auront une meilleure compréhension de ses rouages et des obstacles qui en gênent l'accès. Les activités de l'OMPI aideront les gouvernements des États membres à intégrer des composantes de propriété intellectuelle dans leurs priorités politiques nationales et les parties prenantes, entrepreneurs, créateurs et innovateurs à utiliser pleinement le système de propriété intellectuelle.

Pendant la période 2004-2005, une importance particulière sera accordée aux systèmes et aux services mondiaux de protection (les systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne). Il est prévu de développer encore les services du système du PCT et du système de Madrid et d'en étendre la portée. Il s'agit en effet d'instruments stratégiques importants qui figurent parmi les moyens les plus concrets dont l'OMPI dispose pour aider les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle dans le monde. Un plus grand nombre de parties prenantes pourra ainsi bénéficier de la protection de la propriété intellectuelle et il s'ensuivra une plus large participation à la création d'une véritable culture de la propriété intellectuelle.

L'ACTUALITÉ EN BREF

L'OMPI s'engage à aider la République du Bélarus

M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, a assuré le Gouvernement du Bélarus du maintien de l'appui apporté par l'Organisation au renforcement du système de propriété intellectuelle dans ce pays. Lors d'entretiens avec de hauts dignitaires nationaux, dont le président Alexandre Lukachenko, ayant eu lieu à Minsk les 10 et 11 juin 2003,



M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, et M. Gennadi Novitski, premier ministre

M. Idris s'est félicité des efforts déployés par le Bélarus pour moderniser le cadre législatif de son système de propriété intellectuelle et d'autres initiatives visant à mieux exploiter le vaste capital humain de la nation, dans l'intérêt de la croissance économique et du développement.

Un mémorandum d'accord a été signé pour renforcer la coopération actuelle de l'OMPI avec le Bélarus,

notamment dans les domaines de l'aménagement d'institutions et de la formation des ressources humaines. Le directeur général a mis en exergue un certain nombre d'initiatives de l'OMPI qui pourraient présenter un intérêt particulier pour le Bélarus. Parmi celles-ci figurent les mesures visant à aider les petites et moyennes entreprises (PME) à mieux exploiter le système de la propriété intellectuelle, les délibérations sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent aux savoirs traditionnels et au folklore et le WIPONET.

Au cours des entretiens, ses interlocuteurs du Bélarus ont réaffirmé au directeur général leur volonté de créer un centre de la propriété intellectuelle chargé de promouvoir la recherche scientifique, la formation, l'innovation et l'invention. M. Idris a déclaré que l'OMPI appuierait les efforts du gouvernement pour créer ce centre, notamment par l'intermédiaire de l'Académie mondiale de l'OMPI.

Les autorités ont assuré la délégation de l'OMPI en visite de leur intention d'adhérer aux traités administrés par l'OMPI. Le Bélarus a déjà adhéré à 16 des 23 traités administrés par l'Organisation. M. Idris s'est félicité de cette stratégie et a rappelé qu'il était tout aussi important de mettre au point un cadre législatif national permettant de promouvoir l'innova-



Signature du mémorandum d'accord par M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, et M. Andrei Kobyakov, vice-premier ministre et ministre de l'économie

tion et la créativité locales. Il s'est félicité de l'existence de plusieurs organes nationaux chargés de la propriété intellectuelle au sein du gouvernement.

Lors d'une visite à l'Académie nationale des sciences, un exposé a été présenté sur le nouvel ouvrage du directeur général, intitulé La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique (voir la Revue de janvier-février 2003 de l'OMPI). Cet exposé a été suivi d'une table ronde mettant en présence des représentants du gouvernement, du parlement, des universités et des milieux scientifiques ainsi que du Centre national de la propriété intellectuelle.

Sociétés de gestion collective des créateurs visuels

L'OMPI a participé à la réunion de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), consacrée aux sociétés de gestion collective des créateurs visuels, qui s'est tenue en juin à Copenhague (Danemark). La gestion collective du droit d'auteur est confrontée à de nombreux défis, compte tenu de la diversité des créations visuelles et du développement rapide des moyens de diffusion de ces œuvres.

Les créations visuelles comprennent toutes les œuvres telles que les arts plastiques (peinture, dessins, sculptures), les créations graphiques (illustrations, caricatures, dessins animés, bandes dessinées, dessins graphiques), les photographies, les créations vidéo et d'autres types de créa-

tions graphiques. En Amérique Latine, ces créations constituent un vaste répertoire avec différentes applications sur le marché culturel ainsi que dans le monde des marques, de l'art graphique et de la publicité. L'OMPI a lancé un projet pilote en Amérique Latine en 1999 pour traiter ces questions. Le Conseil des arts visuels de l'Amérique Latine a été créé lors d'une réunion organisée par l'OMPI et le Gouvernement de Cuba. Il regroupe sept sociétés et travaille en coordination avec la société mexicaine de gestion collective.

La réunion du CISAC a fourni des informations utiles sur les questions actuelles de gestion collective intéressant les 24 pays participants et a donné l'occasion d'établir un réseau avec des partenaires de coopération.



La réunion a permis d'aborder un certain nombre de thèmes, parmi lesquels

- ▶ l'harmonisation du droit de suite dans l'Union européenne ;
- ▶ la directive européenne sur le droit d'auteur et la société d'information ; et
- ▶ le développement de sociétés de gestion collective des créateurs visuels en Afrique, en Asie et en Amérique latine.



Premier séminaire sur le PCT en Iran

L'OMPI a organisé ce premier séminaire sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et l'activité novatrice et inventive en coopération avec l'Office d'enregistrement des entreprises et de la propriété industrielle, l'Organisme d'enregistrement des actes et des propriétés et l'Organisation iranienne de la recherche scientifique et technologique. Cette conférence a regroupé une centaine de participants de centres de recherche-développement, d'universités et des milieux de la propriété intellectuelle ainsi que des fonctionnaires.

Outre les sujets portant sur des aspects du système du PCT et ses avantages, le séminaire a aussi abordé la question des stratégies applicables à la protection par brevet, l'importance de l'information en matière de brevets dans les activités inventives et novatrices, ainsi que l'infrastructure et la formation professionnelle nécessaires à la commercialisation d'inventions. L'expérience de l'Inde avec le système du PCT et les efforts déployés par ce pays pour

moderniser la législation et l'administration dans le domaine des brevets ont suscité beaucoup d'intérêt. Les organismes iraniens de recherche-développement se sont déclarés intéressés par l'expérience du Conseil de la recherche scientifique et industrielle de l'Inde, qui a au cours des dernières années constitué un important portefeuille de brevets et est devenu le premier pays en développement à utiliser le PCT en 2002.

L'Iran dispose d'un large réseau de centres de recherche-développement dynamiques. Le séminaire a permis de contribuer, dans une large mesure, à sensibiliser les inventeurs, les instituts de recherche-développement et les responsables politiques iraniens au système du PCT et à ses avantages. L'Iran devrait adhérer au PCT dans un avenir proche.



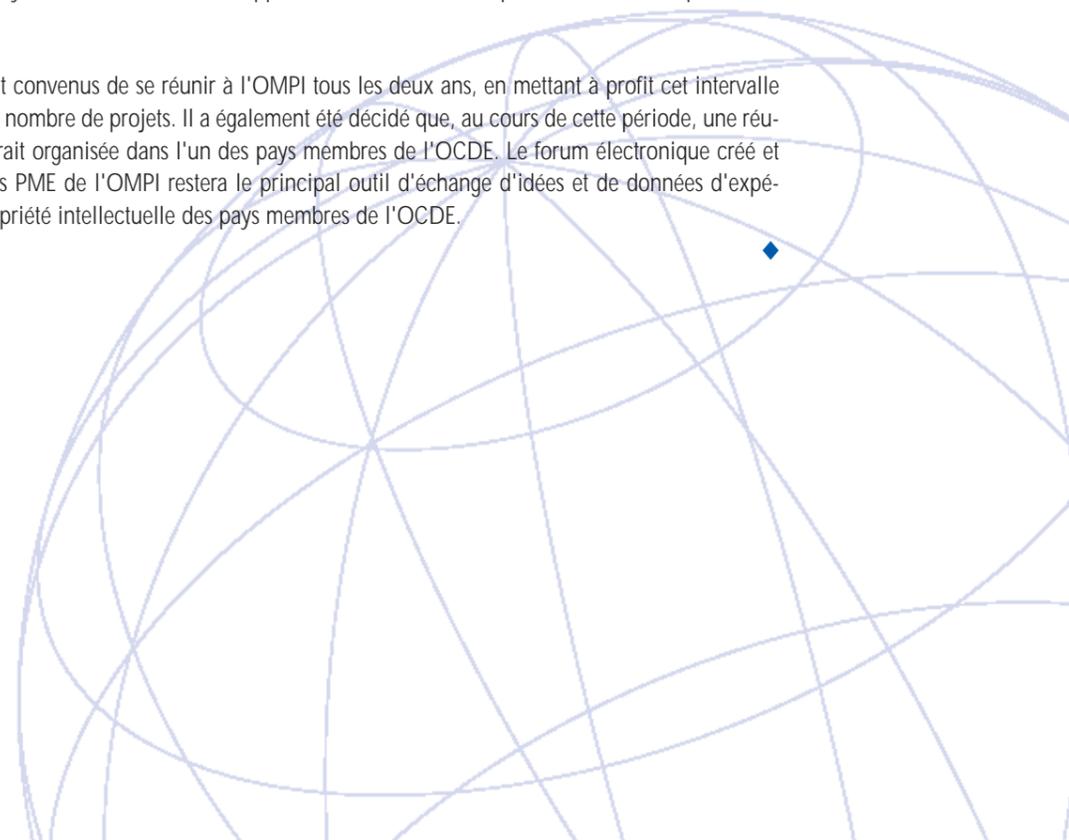
Coopération en matière de propriété intellectuelle avec les pays membres de l'OCDE

Le premier Forum sur la propriété intellectuelle et les petites et moyennes entreprises (PME) à l'intention des offices de propriété intellectuelle des pays membres de l'OCDE, s'est tenu à l'OMPI à Genève du 20 au 23 mai. Il a donné aux participants l'occasion d'échanger des expériences sur leurs politiques et leurs activités respectives de sensibilisation et d'appui concernant la propriété intellectuelle à l'intention des universités, des chefs d'entreprises, des milieux industriels et commerciaux. Les participants, qui provenaient de 15 pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sont convenus d'intensifier la collaboration dans ce domaine.

Un certain nombre d'exposés ont montré que, si de nombreux travaux novateurs sont menés à bien par un certain nombre d'offices de propriété intellectuelle, il reste beaucoup à faire compte tenu de l'insuffisance générale des connaissances sur le rôle et la pertinence du système de la propriété intellectuelle aux fins de la compétitivité des entreprises dans les pays membres de l'OCDE et dans le reste du monde. Les exposés présentés durant le forum se trouvent sur le site Web de la Division des PME à l'adresse suivante : www.wipo.int/sme.

Le forum a été ouvert par Mme Rita Hayes, vice-directrice générale de l'OMPI, qui a souligné l'importance des PME pour les économies des pays membres de l'OCDE et la nécessité d'utiliser plus efficacement les outils mis à disposition par le système de propriété intellectuelle. Mme Hayes a mis en exergue la démarche suivie par la Division des PME pour relever ces défis en sensibilisant les pays du monde entier à la propriété intellectuelle. Dans son allocution liminaire, M. Philippe Petit, vice-directeur général de l'OMPI, a souligné les formes diverses que revêtent la participation et la contribution des pays membres de l'OCDE aux différentes activités menées par l'OMPI. L'ouverture du Bureau de coordination de l'OMPI à Bruxelles a été mentionnée comme signe de la volonté de l'OMPI d'intensifier ses relations avec les pays membres de l'OCDE appartenant à l'Union européenne ou dont la procédure d'adhésion est en cours.

Les participants du forum sont convenus de se réunir à l'OMPI tous les deux ans, en mettant à profit cet intervalle pour collaborer sur un certain nombre de projets. Il a également été décidé que, au cours de cette période, une réunion thématique au moins serait organisée dans l'un des pays membres de l'OCDE. Le forum électronique créé et administré par la Division des PME de l'OMPI restera le principal outil d'échange d'idées et de données d'expérience entre les offices de propriété intellectuelle des pays membres de l'OCDE.



CALENDRIER des réunions

8 - 10 SEPTEMBRE

GENÈVE

Comité du programme et budget (septième session)

Le comité poursuivra l'examen des propositions relatives au programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2004-2005.

Invitations : en qualité de membres, les États membres du Comité du programme et budget; en qualité d'observateurs, tous les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres du comité.

17 SEPTEMBRE

GENÈVE

Conférence sur l'importance des statistiques pour l'analyse des tendances et les projections en matière de brevets

La conférence portera sur le rôle des statistiques dans l'analyse des tendances en matière de protection par brevet dans le monde.

Invitations : ouvert à toutes les parties intéressées.

18 ET 19 (MATINÉE) SEPTEMBRE

GENÈVE

Atelier OMPI-OCDE sur les statistiques dans le domaine des brevets

Cet atelier organisé conjointement par l'OMPI et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) doit favoriser la discussion sur certains aspects techniques en matière de statistiques.

Invitations : la participation sera restreinte à certaines entités et personnalités choisies par l'OMPI et l'OCDE.

22 SEPTEMBRE - 1ER OCTOBRE

GENÈVE

Assemblées des États membres de l'OMPI (trente-neuvième série de réunions)

Tous les organes des assemblées des États membres de l'OMPI se réuniront en session ordinaire.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

2 - 10 OCTOBRE

GENÈVE

Comité d'experts de l'Union de Nice (Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dix-neuvième session))

Le comité d'experts examinera des propositions de modification de la huitième édition de la classification internationale des produits et des services (classification de Nice).

Invitations : les États membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles).

6 - 10 OCTOBRE

GENÈVE

Comité d'experts de l'Union de l'IPC (trente-troisième session)

Le comité d'experts poursuivra ses travaux sur la réforme de la CIB et examinera des propositions formulées par le Groupe de travail sur la révision de la CIB en préparation de la huitième édition de la classification (CIB-2005).

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union de l'IPC; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC et certaines organisations.

20 ET 21 OCTOBRE

GENÈVE

Atelier à l'intention des arbitres

Réunion annuelle destinée à toutes les parties intéressées par les procédures d'arbitrage de l'OMPI.

Invitations : ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

22 OCTOBRE

GENÈVE

Réunion d'experts des noms de domaine de l'Internet

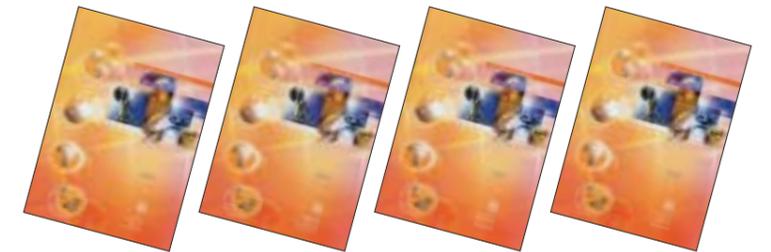
Cette réunion a pour objet d'informer les experts siégeant dans les commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine des faits nouveaux survenus dans les affaires et procédures de règlement des litiges de ce type.

Invitations : réservé aux experts siégeant dans des commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Informations générales (brochure)

Français 400(F)
Anglais 400(E)
Espagnol 400 (S)
Portugais 400 (P)
Gratuit



Rapport annuel 2002

Anglais 441(E)
Gratuit



Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (brochure)

Français 492(F)
Anglais 492(E)
Gratuit



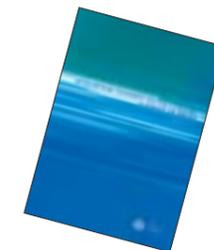
Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Classification de Locarno), 8e édition

Français 501(F)
Anglais 501(E)
100 francs suisses



Intellectual Property on the Internet : A Survey of Issues

Anglais 856(E)
30 francs suisses



RECTIFICATIF

La publication récente intitulée La propriété intellectuelle, moteur de la croissance économique (publiée en avril 2003 ; publication n° 888E de l'OMPI) cite un discours d'ouverture du représentant du Gouvernement de l'Australie à un colloque de l'OMPI sur la protection internationale des indications géographiques, tenu à Melbourne en 1995 (premier paragraphe de la page 181). Selon des preuves récemment fournies par le Gouvernement de l'Australie, l'exemple figurant dans le paragraphe n'illustre pas directement le lien entre l'utilisation des indications géographiques et la réussite de l'industrie viticole australienne et l'exemple cité renvoie à un vin vendu en fait sous une marque.

Commandez les publications en ligne à l'adresse suivante: www.OMPI.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits depuis l'adresse suivante: www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion:

34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

Télécopieur: +41 22 740 18 12 | Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).